

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2115-1

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et L.3136-1,

Vu la Loi N°2020-856 du 6 Juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret N° 2020-860 du 10 Juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le rapport du 4 Août du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France sur l'évolution de la situation épidémiologique et les propositions de mesures de prévention contre la propagation du Covid-19 en Ile de France,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2,

Considérant que dans le contexte actuel de la crise sanitaire, le virus à l'origine du Covid-19 circule très activement dans le département du Val d'Oise où les taux d'incidence et de positivité aux tests sont durablement supérieurs à la moyenne nationale,

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à obérer les capacités du système médical et hospitalier du Val d'Oise,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant que le directeur de l'agence régionale de santé d'Ile de France recommande le port du masque dans l'espace public dans certaines situations caractérisées par une forte concentration de population pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale,

Considérant que dans le contexte de la rentrée scolaire, et de manifestations publiques (forum des associations), plusieurs espaces publics de la Commune donneront lieu à des réunions et brassages importants de personnes et des concentrations fortes de piétons, que le respect des gestes barrières sera rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence,

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir, notamment, par des **précautions convenables**, les atteintes à la santé publique en prenant les mesures de police exigées par les **circulaires locales**, et qu'il peut intervenir au titre de ses pouvoirs de police générale en cas de **raisons impérieuses** à des circonstances locales d'une part, et à la condition que les mesures ne viennent pas compromettre la cohérence et l'efficacité des mesures nationales d'une part,

Accuse de réception en préfecture
N° : 2020-047
ARRETE202047/MAS-AR
Date de réception préfecture : 28/08/2020

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'accès à certains espaces publics afin de garantir les conditions de nature à permettre le respect des mesures sanitaires et de distanciation physique,

Considérant que les dispositions du CGCT susmentionnées nécessitent que le Maire prenne toute mesure nécessaire à la sauvegarde de la santé des Margencéens,

Considérant que lorsque les gestes barrières ne peuvent être respectés, notamment les règles de distanciation, seul le port du masque permet d'assurer une protection, pour éviter la propagation du virus qui affecte particulièrement les voies respiratoires et se transmet essentiellement par le biais de gouttelettes respiratoires expulsées par le nez et la bouche ;

Considérant que le port du masque étant de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans ces espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de l'y rendre obligatoire,

Considérant l'information qui sera faite sur le site internet de la Ville de Margency, sur les réseaux sociaux et par voie d'affichage, qui insistera sur le nécessaire respect des prescriptions nationales, au titre desquelles figurent en premier lieu le respect des gestes barrières et les limitations de rassemblements, le port du masque n'étant qu'une protection complémentaire,

Considérant que les mesures prescrites ne sont donc pas de nature à nuire à la cohérence des mesures prises par les autorités sanitaires,

Considérant que ces mesures ont un champ d'application géographique et temporel limité,

Considérant que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos et sur les marchés ouverts,

Considérant que l'ensemble des circonstances précitées rendent indispensable la prise de mesures complémentaires de nature à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 31 Août 6 heures, et pour une durée d'un mois, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics suivant de la commune de Margency :

- Avenue du 18 Juin de l'avenue Georges Pompidou à la rue Louis Muret,
- Rue Louis Muret de l' Avenue du 18 juin à la rue Henri Coudert,
- Rue Henri Coudert,
- Esplanade des écoles Jean Pierre Camus,
- Square du Souvenir Français,
- Avenue Georges Pompidou de l'avenue du 18 juin à la place Bernard Leclerc,
- Parc de La Mairie,
- Parc de la Renaudière ,
- Place Bernard Leclerc

ARTICLE 2 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui, mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une amende dont le montant est fixé par les textes en vigueur

Accusé de réception en préfecture 095-219503695-20200827- ARRÊTÉ 2020-07-MAS-AR Date de télétransmission : 28/08/2020 Date de réception préfecture : 28/08/2020

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale d'Enghien Montmorency,
- Monsieur Le Chef de la Police Municipale de Margency,
- La Directrice Générale des Services de la Mairie

Le Maire certifie le caractère
exécutoire de cet acte.



A circular official stamp of the Mairie de Margency is partially obscured by a large, dark, scribbled signature. The stamp contains the text 'Mairie de Margency' and 'Cergy-Pontoise' around a central emblem.

Fait à Margency, le 27 Août 2020

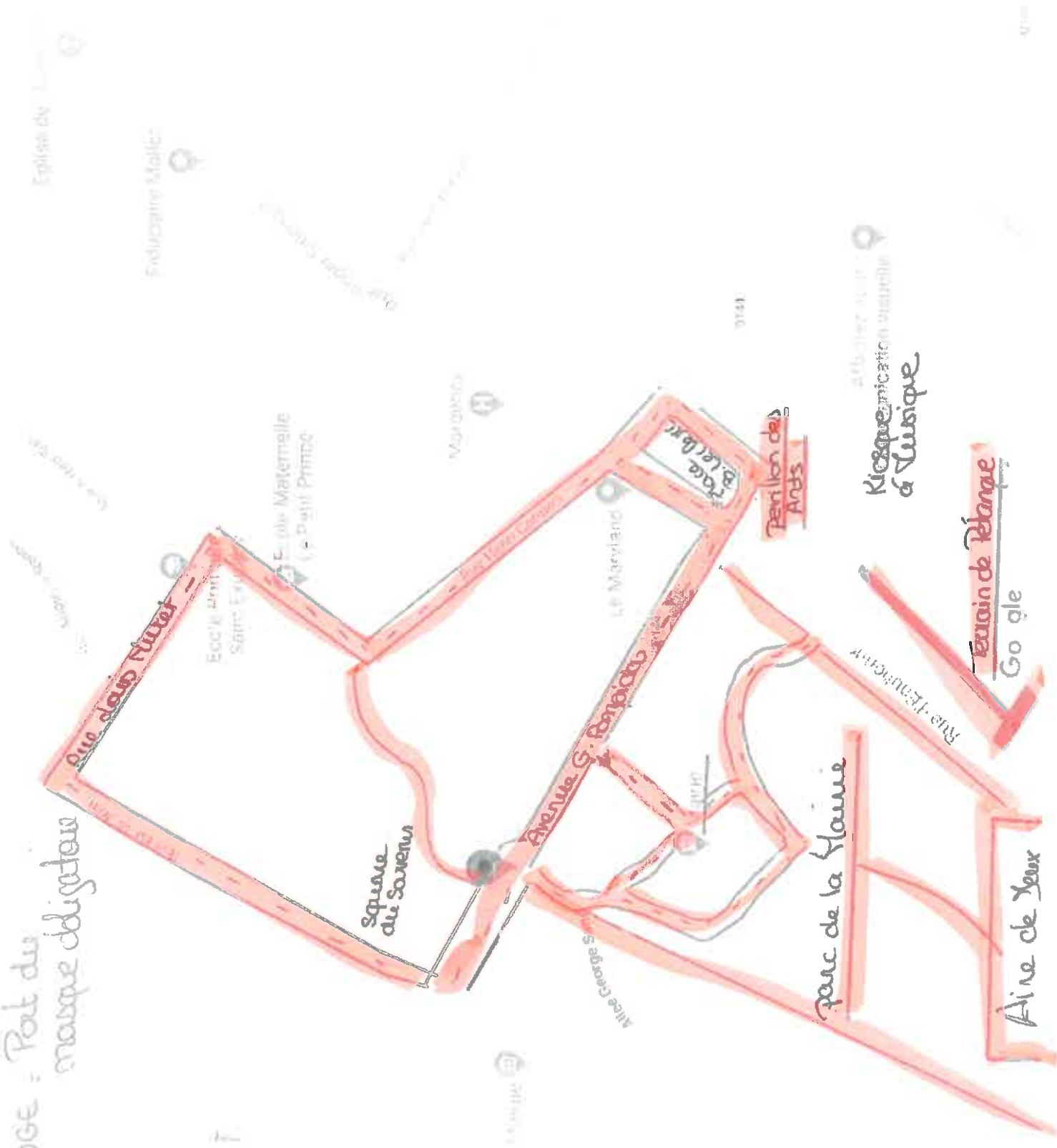
Le Maire
Thierry BRUN



A circular official stamp of the Mairie de Margency is partially obscured by a large, dark, scribbled signature. The stamp contains the text 'Mairie de Margency' and 'Cergy-Pontoise' around a central emblem.

Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20200827-
ARRETE202047MAS-AR
Date de télétransmission : 28/08/2020
Date de réception préfecture : 28/08/2020

EN ROUGE : Port des
marque d'origine



Accusé de réception en préfecture
095-219503695-20200827-
ARRETE202047MAS-AR
Date de télétransmission : 28/08/2020
Date de réception préfecture : 28/08/2020